

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1608891

M. Eric A. et autre

Mme Marine Flechet
Rapporteur

Mme Nathalie Luyckx-Gürsoy
Rapporteur public

Audience du 30 novembre 2017
Lecture du 14 décembre 2017

68-03-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 novembre 2016, M. Eric A. et l'association des musulmans de la mosquée de Bobigny (AMMB), représentés par Me Petroussenko, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de Bobigny a implicitement rejeté la demande de M. A. formée par lettre du 9 septembre 2015 tendant à ce que soit dressé procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme en raison de la poursuite des travaux de construction du centre culturel de Bobigny malgré la péremption du permis de construire obtenu par l'association de la mosquée de Bobigny (AMB) pour l'édification de ce bâtiment ;

2°) de condamner solidairement la commune de Bobigny, le département de la Seine-Saint-Denis, l'Etat et l'AMB à verser à M. A. la somme globale de 690 000 euros, et à l'AMMB la somme de 400 000 euros, en réparation des divers préjudices liés aux travaux de construction du centre culturel ;

3°) d'ordonner la démolition du centre culturel et des constructions modulaires aux frais solidaires de la commune de Bobigny, du département de la Seine-Saint-Denis et de l'AMB et d'enjoindre au maire de Bobigny de dresser le procès-verbal d'infraction demandé par lettre du 9 septembre 2015, à transmettre sans délai au ministère public ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Bobigny et de l'Etat, à verser à M. A. et à l'AMMB, chacun, la somme de 7 500 euros, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la construction du centre culturel de Bobigny a été réalisée alors que le permis de construire était caduc, les travaux ayant été interrompus durant plus d'une année à compter du 5 janvier 2009 puis durant trois ans à compter du 12 avril 2012 ;
- les travaux ont été entamés sans que M. A. n'en soit informé ;
- les travaux réalisés présentent un danger pour la sécurité des personnes, notamment s'agissant des installations modulaires présentes à proximité du chantier ;
- le permis de construire de ce centre a été obtenu par la fraude, les plans composant le projet, réalisés par M. A., ayant été usurpés par l'AMB ;
- M. A. a subi un préjudice financier évalué à 490 000 euros résultant de l'usurpation de son nom et de son projet par l'AMB ;
- il a subi un préjudice financier évalué à 100 000 euros résultant de l'atteinte à son droit à l'image ;
- il a subi un préjudice moral évalué à la somme de 100 000 euros ;
- l'AMMB a subi un préjudice évalué à la somme de 400 000 euros dès lors que, d'une part, elle a été empêchée d'assurer sa mission d'exercice du culte musulman dans de bonnes conditions et que, d'autre part, elle a été évincée du projet de construction du centre alors qu'elle disposait d'un bon dossier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2017, le département de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département soutient que :

A titre principal :

- la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur un litige d'ordre privé ;
- la requête est irrecevable dès lors que le défendeur n'est pas identifiable, qu'elle est dépourvue de moyens, que le contentieux indemnitaire n'a pas été lié et que l'AMMB ne justifie pas de la qualité de son président pour la représenter en justice ;

A titre subsidiaire :

- il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;
- les requérants ne justifient ni de la réalité ni de l'évaluation des préjudices allégués ;
- le lien de causalité entre l'éventuelle faute avancée et les préjudices allégués n'est pas établi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juin 2017, la commune de Bobigny, représentée par Me Sabbatier, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

A titre principal :

- la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur le présent litige opposant M. A. à l'AMB dans le cadre d'un contrat de droit privé ;
- la requête est irrecevable dès lors que les conclusions en annulation sont tardives, que l'AMMB ne justifie ni de son intérêt pour agir, ni de la qualité de son président pour la représenter en justice, que les requérants ne précisent pas le fondement de la responsabilité invoquée et qu'aucune demande indemnitaire préalable ne lui a été adressée ;

A titre subsidiaire :

- la caducité du permis de construire n'est pas établie, de même que la poursuite des travaux postérieurement à la date de péremption de l'autorisation d'urbanisme ;
- le lien de causalité entre le préjudice qu'aurait subi l'AMMB et une faute de l'administration n'est pas établi ;
- la réalité d'une faute et des préjudices n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2016, le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur les conclusions opposant M. A. à l'AMB ainsi que sur les conclusions en injonction de démolition ;
- les conclusions indemnitaires sont irrecevables, en l'absence de liaison du contentieux et, en tout état de cause, non fondées ;
- les conclusions indemnitaires formées à l'encontre de l'Etat sont mal dirigées de sorte qu'il doit être mis hors de cause ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- l'avis envoyé aux parties, en date du 23 mai 2017, en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, informant les parties que l'affaire était susceptible d'être inscrite au rôle d'une audience des mois de septembre ou octobre 2017 et que la clôture d'instruction était susceptible d'intervenir à compter du 30 juin 2017 ;
- l'ordonnance en date du 11 août 2017 portant clôture immédiate de l'instruction ;
- l'ordonnance en date du 29 août 2017 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture au 20 septembre 2017 à 17 heures ;
- l'ordonnance en date du 21 septembre 2017 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture au 21 octobre 2017 à 17 heures ;
- l'ordonnance en date du 23 octobre 2017 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture au 6 novembre 2017 à 17 heures ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Flechet ;
- les conclusions de Mme Luyckx-Gürsoy, rapporteur public ;
- et les observations de Me Petroussenko, représentant M. A. et l'AMMB.

1. Considérant que, par un courrier du 9 septembre 2015, M. A. doit être regardé comme ayant demandé au maire de Bobigny de dresser un procès-verbal d'infraction aux règles de l'urbanisme en raison de la poursuite des travaux de construction du centre culturel de Bobigny alors que, selon le demandeur, le permis de construire délivré à l'association de la mosquée de Bobigny (AMB) pour l'édification de ce bâtiment était caduc ; que M. A. et l'association des musulmans de la mosquée de Bobigny (AMMB) demandent au tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire sur cette demande ; qu'ils lui demandent en outre de condamner solidairement la commune de Bobigny, le département de la Seine-Saint-Denis, l'Etat et l'AMB à verser, à M. A. la somme globale de 690 000 euros, et à l'AMMB la somme de 400 000 euros, en réparation des divers préjudices liés à ces travaux ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que les conclusions en indemnisation formées par les requérants au profit de M. A. et tendant à la condamnation solidaire de la commune de Bobigny, du département de la Seine-Saint-Denis, de l'AMB et de l'Etat à lui verser les sommes de 490 000 et 100 000 euros en réparation des préjudices résultant, d'une part, de l'usurpation, par l'AMB, de son nom ainsi que de ses plans, d'autre part, de l'atteinte portée par l'AMB à son droit d'image, ont trait à l'évidence à un litige d'ordre privé ; que, de même, les conclusions formées par M. A. tendant à la réparation du préjudice moral, qui, dépourvues en outre de toute précision, doivent être regardées comme mettant en jeu la responsabilité des défendeurs sur le fondement des mêmes faits générateurs que celui invoqué pour la réparation des préjudices financiers de M. A., ne relèvent également pas de la compétence du juge administratif ; que, par suite, ces conclusions, qui relèvent de la seule appréciation du juge judiciaire, ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation présentées au profit de l'AMMB :

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ;

4. Considérant d'une part, que la demande introduite par les requérants devant le tribunal et tendant à ce que la commune de Bobigny, le département de la Seine-Saint-Denis, l'Etat et l'AMB soient condamnés à verser à l'AMMB une indemnité réparant le préjudice que cette dernière estime avoir subi en raison, selon les termes confus de la requête, du fait qu'elle aurait été évincée du projet de construction du centre culturel alors qu'elle justifiait d'un dossier sérieux et de ce qu'elle aurait été empêchée d'assurer sa mission d'exercice du culte musulman dans de bonnes conditions, n'a été précédée par aucune demande ayant cet objet et présentée aux défendeurs susvisés et rejetée par eux ; que notamment, la lettre du 9 septembre 2015 adressée au seul maire de Bobigny et dont, au surplus, l'auteur n'est pas l'AMMB, avait pour seul objet de demander l'établissement d'un procès-verbal d'infraction aux règles de l'urbanisme et la remise en état des lieux ;

5. Considérant, d'autre part, que la commune de Bobigny et le département de la Seine-Saint-Denis n'ont, devant le tribunal administratif, défendu au fond qu'à titre subsidiaire et ont, à titre principal, invoqué l'irrecevabilité des conclusions à fin d'indemnité ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui a d'abord exposé l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires pour seulement indiquer ensuite que ces conclusions ne sont, en tout état de cause, pas fondées, doit également être regardé comme ayant opposé la fin de non recevoir à titre principal ; que, dans ces conditions, à supposer même qu'elles relèvent bien de la compétence du juge administratif, les conclusions indemnitaires présentées au profit de l'AMMB sont irrecevables en l'absence d'une décision préalable au sens des dispositions susvisées de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme : « *Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme : « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. / Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (...)* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux afférents au permis de construire le centre culturel délivré à l'AMB le 16 février 2006 ont commencé, au plus tôt, le 11 août 2006, date de la déclaration d'ouverture de chantier ; que, si les requérants allèguent que les travaux de cet édifice ont été interrompus le 5 janvier 2009 pour une durée d'au moins un an puis ont de nouveau été interrompus du 12 avril 2012 au 1^{er} juillet 2015, ces durées avancées d'interruption des travaux ne ressortent d'aucune des pièces du dossier, pas même de la lettre de SGB Construction du 9 janvier 2009 se bornant à relever un arrêt du chantier au 5 janvier 2009 pour cause d'intempéries, du compte-rendu de réunion de chantier de Bureau Véritas qui constate seulement, le 12 mars 2009, que « le chantier a été arrêté » ou de l'article de presse évoquant un arrêt des travaux, à une date inconnue, durant 9 mois ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les travaux de construction ont repris alors que l'autorisation d'urbanisme était caduque ;

8. Considérant, en second lieu, que si les requérants soutiennent que le permis de construire en cause a été obtenu par fraude, l'AMB ayant usurpé les plans de M. A., cette circonstance, à la supposer même établie, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée par laquelle le maire de Bobigny a refusé de dresser un procès-verbal constatant l'infraction aux règles d'urbanisme commise selon les requérants par l'AMB ; qu'en effet, la réalisation de travaux autorisés par un permis de construire ne saurait constituer une infraction aux règles de l'urbanisme du seul fait que cette autorisation aurait été obtenue par fraude ; que, de même, les requérants ne peuvent utilement soutenir que M. A. n'a pas été informé du début des travaux, que les travaux présentent un danger pour la sécurité des personnes, notamment en raison des insuffisances dans le suivi du chantier et des constructions modulaires installées à proximité et utilisées temporairement comme lieu de prière, et que les travaux ne sont pas couverts par les

assurances nécessaires, l'ensemble de ces circonstances étant, encore une fois à l'évidence, sans incidence sur la conformité de la construction aux règles d'urbanisme ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation doivent être rejetées sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées en défense ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas au juge administratif d'ordonner la démolition des constructions illégalement édifiées et la remise en état des lieux ; que, par suite, ces conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

11. Considérant, en second lieu, que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de Bobigny de dresser le procès-verbal d'infraction sollicité dans la lettre du 9 septembre 2015, à transmettre sans délai au ministère public, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge des requérants le versement d'une somme globale de 2 000 euros à la commune de Bobigny au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il résulte des mêmes dispositions qu'une personne publique, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat, ne saurait présenter une demande au titre de ces dispositions sans se prévaloir de frais spécifiques exposés par elle, en sus des travaux normalement effectués par ses services ; que le département de la Seine-Saint-Denis n'établit pas avoir exposé de tels frais spécifiques, de sorte que sa demande, présentée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée ; que, ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre par les requérants, partie perdante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conclusions indemnitaires présentées au bénéfice de M. A., ainsi que les conclusions en injonction de démolition du centre culturel et des constructions modulaires, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A. et de l'AMMB est rejeté.

Article 3 : M. A. et l'AMMB verseront une somme de 2 000 (deux mille) euros à la commune de Bobigny en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du département de la Seine-Saint-Denis présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à l'association des musulmans de la mosquée de Bobigny, au préfet de la Seine-Saint-Denis, à la commune de Bobigny, au département de la Seine-Saint-Denis et à l'association de la mosquée de Bobigny.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Boulanger, président,
M. L'Hôte, premier conseiller,
Mme Flechet, conseiller,

Lu en audience publique le 14 décembre 2017.

Le rapporteur,

Signé

M. Flechet

Le président,

Signé

C. Boulanger

Le greffier,

Signé

S. Jarrin

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.